

Article R557-15-2 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R557-15-2 du Code de l'environnement

Les équipements sous pression transportables sont soumis à des contrôles en service conformément aux exigences énoncées dans l'arrêté prévu par l'article L. 1252-1 du code des transports.